



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2013-31 PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN AGGLOMERATION
SUR LA COMMUNE DE ST FRAIMBAULT DE PRIERES**

Le Maire de St Fraimbault de Prières,
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.101-R44 et 44.1,
Vu la loi n° 82213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le décret n° 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation,
Considérant que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que traduisent les stationnements prolongés, exclusifs et abusifs,

ARRÊTE :

Article 1 : Stationnement d'une manière générale :

Le stationnement est interdit à moins de 15 m de toutes intersections. Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Article 2 : Stationnement véhicules avec caravane ou remorque :

En raison de leur encombrement, le stationnement des véhicules avec caravane ou remorque attelées est interdit sur l'ensemble du domaine public communal sauf aux endroits réservés : parking salle communale, 20 Rue de l'isle.

Article 3 : Stationnement caravane ou remorque non attelée :

Le stationnement des caravanes ou des remorques non attelées est interdit sur l'ensemble du domaine public communal.

Article 4 : Stationnement des Camping-cars :

Le stationnement des camping-cars est autorisé sur le parking route de Mayenne et rue des prés fleuris (un emplacement réservé).

Article 5 : Stationnement des camions :

Le stationnement des poids lourds d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes est interdit à l'intérieur des parkings publics sauf les commerçants ambulants après autorisation de l'autorité municipale.

Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas aux véhicules assurant les missions de services publics ou pour des raisons économiques vitales : véhicules de secours, transport scolaire, transport de combustibles, collecte des ordures ménagères, services publics et concessionnaires (EDF, PTT, Service eau).

Article 6 : Stationnement rue de la poste :

Considérant l'étroitesse de la voirie, la nécessité de faciliter l'accès aux riverains ainsi qu'à tout véhicule de secours, le stationnement de tout type de véhicule est interdit dans cette rue.

Article 7 : Passage réservé aux piétons :

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule empiétant tout ou partie un passage réservé aux piétons est interdit (Article R 417-10 du Code de la Route). Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la seconde ou première classe.

Article 8 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les trottoirs des deux côtés de la chaussée le long de la RD 151 ET RD 266 dans la traverse de l'agglomération.

Article 9 : Contravention :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Article 11 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

À ST FRAIMBAULT DE PRIÈRES, le 4 Octobre 2013.

Le Maire, H.MOLL

